LA REEVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF EST- ELLE ADMISE EN TUNISIE ?

Adresse : Immeuble Misc Escalier C Bourjel Ennasim, Tunis – Tunisie
Tel : (+216) 71 95 00 95 – Fax : (+216) 71 95 07 55
email : contact@uec.com.tn
site web : www.uec.com.tn

I Aspects juridiques de la réévaluation:

Le code des sociétés commerciales ne contient pas de dispositions particulières concernant les méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif. Il renvoie expressément aux normes comptables. En effet, l'article 201 du code des sociétés commerciales stipule que « à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit, sous sa responsabilité, les états financiers de la société conformément à **la loi relative au système comptable des entreprises »**. L'article 287 prévoit en outre que le bénéfice distribuable est constitué du **résultat comptable net** majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs.

Le terme « réévaluation » apparaît dans le code des sociétés commerciales au niveau de l'article 142 qui stipule que l'augmentation du capital de la SARL, dont les documents comptables font apparaître que les fonds propres sont inférieurs de moitié au capital social suite aux pertes qu'elle a subies, peut être réalisée par incorporation des réserves ou **par réévaluation de ses fonds propres**.

II Aspects comptables de la réévaluation:

Le paragraphe 13 de la norme générale NC1 stipule que les principes comptables généralement admis englobent les concepts fondamentaux tels que définis par le cadre conceptuel, les règles, méthodes et procédés énoncés dans les normes comptables ainsi que la doctrine.

Contrairement au normalisateur international (IASB), le normalisateur tunisien n'a pas énoncé expressément d'ordre précis pour l'application des textes de droit comptable face à un problème comptable particulier. Néanmoins, en se référant aux principes généraux de droit et au paragraphe 22 de l'IAS 1 intitulé « présentation des états financiers », l'application des textes comptables doit obéir à l'ordre suivant :

1. Les dispositions de la norme technique ou sectorielle spécifique si elle existe.
2. Les dispositions et les commentaires des normes comptables traitant des questions similaires ou liées.
3. Les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le cadre conceptuel.

4. Les positions officielles d'autres organismes de normalisation et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où ces derniers adoptent un cadre conceptuel similaire ou proche.

1- Dispositions de la norme comptable NCT 05 relative aux Les immobilisations corporelles

Le § 40 de la norme comptable NCT 05 relative aux immobilisations corporelles stipule que postérieurement à sa constatation initiale à l'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué de l'amortissement, à moins que des circonstances ou événements particuliers donnent à penser que la valeur comptable nette ne pourra pas être récupérée par les résultats futurs provenant de son utilisation, auquel cas il y a lieu de ramener la valeur de l'actif à sa valeur récupérable. La norme NCT 05 ne prévoit donc que la réévaluation à la baisse contrairement à la norme internationale IAS 16. Cette dernière prévoit, en plus du traitement de référence (identique à celui prévu par la norme NCT 05), un autre traitement autorisé qui stipule que après sa comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à **son montant réévalué**, à savoir **sa juste valeur à la date de la réévaluation**, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures.

A notre avis, à la lecture de la norme comptable NCT 05, rien ne semble indiquer qu'elle interdise une réévaluation à la hausse de la valeur historique d'une immobilisation corporelle. Même une interprétation restrictive du § 40 de la norme n'exclut pas la possibilité d'un autre traitement, puisqu'on peut dans certains cas **déroger aux dispositions d'une norme comptable pour préserver l'image fidèle**. (La possibilité de dérogation est expressément prévue par les paragraphes 13 et 16 de la norme IAS 1)

2- Dispositions de la norme NCT 38 relative aux regroupements d'entreprises

Cette norme prévoit **expressément** un cas particulier de réévaluation **des immobilisations corporelles et incorporelles** dans le cadre d'opérations de regroupements d'entreprises. En effet, selon le « traitement autorisé » (par opposition au traitement de référence prévu par la norme) l'affectation du coût d'acquisition des tires conférant à leur détenteur le contrôle de l'entité acquise est réalisée de la manière suivante : « les actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 de la norme, doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Tout goodwill ou

goodwill négatif, doit être comptabilisé selon la présente norme. **Tout intérêt minoritaire doit être évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 ».**

Ainsi, le « traitement autorisé » par la NCT 38 correspond à une évaluation complète à **la juste valeur des actifs et passifs** repris par l'acquéreur dans le cadre de l'opération de regroupement, que ce dernier ait acheté, dans le cadre de sa prise de contrôle, tout ou seulement partie du capital de l'entreprise contrôlée.

Cette méthode est retenue dans la logique de l'entité économique. En effet, selon cette logique, les intérêts de l'actionnaire majoritaire et ceux des minoritaires sont traités de la même manière. Ce qui se traduit par une **réévaluation** de la part des minoritaires à concurrence de la différence entre la juste valeur (au jour de la prise de contrôle) et la valeur comptable nette des éléments d'actif et de passif acquis (multipliée par le pourcentage d'intérêts des minoritaires).

3- Dispositions de la norme NCT 07 relatives aux placements

Cette norme comporte une disposition constituant une dérogation à la convention du coût historique. En effet, elle préconise la réévaluation à la hausse du coût des titres cotés très liquides. Ces derniers sont, d'après le §15 de la dite norme, comptabilisés à **leur valeur de marché** et **les plus ou moins values dégagées portées en résultat.**

4- Dispositions du cadre conceptuel tunisien

▪ **Convention du coût historique** : Selon cette convention, le coût historique (ou valeur d'origine) sert de base adéquate pour la comptabilisation des postes d'actif et de passif de l'entreprise.

Le choix du coût historique se justifie par le fait que la valeur d'origine constitue une information vérifiable reposant sur une évidence et est, par conséquent, objective. **Cependant, le coût historique n'est pas le seul procédé de mesure retenu par le cadre conceptuel.**

▪ **Procédés de mesure** (paragraphe 66 à du cadre conceptuel) :

Il existe plusieurs bases pour déterminer la valeur à laquelle les éléments seront rapportés dans les états financiers.

- **Le coût historique** : Le montant de liquidité versé ou reçu pour acquérir un élément,
- **Le coût de remplacement** : Le montant qui serait nécessaire aujourd'hui pour acquérir un élément,
- **La valeur de réalisation** : Le montant correspondant au prix qui pourrait être tiré de la cession d'un élément,
- **La valeur actualisée** : La valeur actualisée des rentrées de fonds futurs que procurera vraisemblablement un élément.

Le coût historique demeure la base de mesure la plus communément utilisée pour préparer les états financiers. Il est **habituellement combiné** avec **d'autres bases de mesure.**

▪ **Le concept de maintien du capital** :

Le cadre conceptuel retient deux grands principes de maintien du capital :

- Le concept de maintien du capital financier qui a comme corollaire la convention du coût historique.
- Le concept de maintien du **capital physique** qui privilégie la valeur actuelle (du jour de l'arrêté des comptes) comme base de mesure.

Il est précisé par le cadre conceptuel que les flux d'actifs qui dépassent les montants nécessaires pour maintenir le capital sont considérés comme du profit, d'où le lien entre le maintien du capital et l'évaluation des éléments dans les états financiers.

Comme signalé plus haut, le concept de maintien du **capital physique** exige l'adoption d'une **valeur actuelle** comme base d'évaluation. Les changements dans la valeur des actifs sont considérés comme des ajustements au maintien du capital et ne font pas partie du profit.

Le cadre conceptuel **ne fait pas le choix explicite de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes de mesure**. Par voie de conséquence, nous estimons qu'il laisse le choix aux préparateurs des états financiers d'opter pour le modèle qui sied le mieux aux circonstances particulières de l'entreprise et qui répond au mieux aux objectifs de l'information financière et aux caractéristiques qualitatives de celle-ci.

▪ **Pertinence de l'information financière et objectifs des états financiers :**

L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles à la prise des décisions relatives à l'investissement, au crédit …... De plus la pertinence de l'information financière constitue l'une des quatre caractéristiques qualitatives de cette dernière.

L'objectif de la réévaluation des immobilisations d'une entreprise est de véhiculer une image fidèle de la situation économique de cette dernière, toutes les fois où le coût historique s'éloigne sensiblement de la valeur actuelle des éléments constitutifs du patrimoine de l'entreprise. Essentiellement, le patrimoine foncier sujet aux fluctuations du marché.

5- Dispositions des normes internationales IAS/IFRS

Selon une tendance lourde décelable dans les normes et les projets internationaux, le coût historique ne sert plus qu'à inscrire un actif au bilan lors de son entrée dans le patrimoine de l'entreprise. Dès la minute suivante, ce coût qui a été supposé égal à la valeur, est confronté à une juste valeur. La plupart des actifs seront dès lors inscrits à leur juste valeur (et par conséquent réévalués aussi bien à la hausse qu'à la baisse). C'est ainsi que la norme internationale IAS 16 relative aux immobilisations corporelles prévoit comme autre traitement autorisé la réévaluation des immobilisations tout en respectant un certain nombre de conditions. En effet, le paragraphe 29 de la dite norme prévoit que « après sa comptabilisation initiale en tant qu'actif, une immobilisation corporelle **doit être comptabilisée à son montant réévalué**, à savoir **sa juste valeur** à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec **une régularité suffisante** pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture.». La réévaluation devrait aussi, conformément au paragraphe 34 de la même norme, être effectuée sur l'ensemble des biens faisant partie **d'une catégorie d'actif** (et non pour un seul actif pris séparément). Les exemples de catégories retenues par la norme sont les terrains, les machines, les agencements et aménagements…

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente par suite d'une réévaluation, l'augmentation doit être **créditée directement en capitaux propres** sous le libellé **écart de réévaluation** (IAS 16 §37).

Les cas de réévaluations d'actifs ne sont pas, dans le référentiel de l'IASB, limités aux seules immobilisations corporelles. D'autres normes prévoient un traitement similaire parmi lesquelles il y a lieu de citer principalement :

- La norme IAS 38 relative aux immobilisations incorporelles (La réévaluation est un traitement autorisé selon des conditions qui sont similaires à celles énoncées par l'IAS 16)
- La norme IAS 39 relative aux instruments financiers prévoit une évaluation à la juste valeur **obligatoire** pour deux catégories d'instruments financiers : les instruments de transaction et les actifs financiers disponibles à la vente.

Etant donné que le cadre conceptuel des normes IAS / IFRS est très proche du cadre conceptuel Tunisien (ce dernier s'en est largement inspiré), **on peut déduire que la réévaluation des immobilisations, quoique non prévue expressément par la norme comptable NCT 05, ne contredit point ni l'esprit ni les dispositions du système comptable des entreprises.**

III Aspects fiscaux de la réévaluation

A titre de précision, nous rappelons que le régime de la réévaluation légale des bilans a été abrogé par la loi n°99-101 portant loi de finances pour la gestion 2000. A partir de cette date, la réévaluation des immobilisations n'a plus de conséquences fiscales. De ce fait, les amortissements admis en déduction resteront calculés sur la base du coût historique. La plus value de cession (si le bien vient à être cédé) est calculée sur la valeur fiscale du bien (coût d'origine diminué des amortissements fiscalement déductibles).

IV CONCLUSION

Les dispositions du cadre conceptuel, notamment celles relatives au choix d'un procédé de mesure (§ 65 à 73) et aux caractéristiques qualitatives de l'information financière (§ 19 à 29), la non interdiction explicite de la réévaluation des immobilisations corporelles par la norme comptable NCT 05, les prescriptions des autres normes thématiques notamment la norme comptable 38 qui prévoit expressément un cas de réévaluation de la part revenant aux minoritaires dans les éléments d'actif et de passif acquis dans le cadre d'une opération de regroupement d'entreprises, la tendance lourde observée depuis quelques années sur le plan international ou le concept de **juste valeur** est de plus en plus

substitué au **coût historique** nous laissent affirmer que la réévaluation des immobilisations corporelles, bien que non prévue expressément par la norme comptable NCT 05, n'est pas contraire ni à l'esprit ni aux dispositions du système comptable des entreprises.

Mohamed FESSI
Expert Comptable

Adresse : Immeuble Misc Escalier C Bourjel Ennasim, Tunis – Tunisie
Tel : (+216) 71 95 00 95 – Fax : (+216) 71 95 07 55
email : contact@uec.com.tn
site web : www.uec.com.tn